



La fiscalité et les crédits d'impôt destinés aux aînés

Les revenus de retraite

Lorsque vous arrivez à la retraite, évaluez bien la totalité de vos revenus imposables afin de demander des retenues d'impôt suffisantes. Vous éviterez ainsi les mauvaises surprises lors de la production de votre déclaration d'impôt. Chaque organisme ou ministère prélève les impôts comme s'il était le seul à vous verser un revenu. À la retraite, on reçoit plutôt des revenus de plusieurs provenances (RRQ, pension de sécurité de la vieillesse, revenus d'intérêts, pension d'un régime privé de retraite, REER...). C'est donc sur l'ensemble de ces revenus imposables que sera établi l'impôt à payer. Si vous ne demandez pas que des prélèvements supplémentaires soient faits périodiquement en fonction de votre revenu imposable total, vous devrez alors prévoir les sommes à payer en fin d'année et les mettre de côté à cet effet.

Prenons l'exemple d'Hélène. Cette dernière reçoit chaque année 6 720 \$ du RRQ. Elle reçoit également sa pension de la Sécurité de la vieillesse de 8 492 \$ par année. Elle travaille à temps partiel et gagne annuellement 18 000 \$. Le total de ses revenus imposables est donc de 33 212 \$. Si on prélève des impôts sans tenir compte du cumul des revenus, elle aura payé directement à la source 564 \$ (SV + RRQ + salaire) alors qu'elle aurait dû payer 4 976 \$, considérant le total de ses revenus imposables 2023. Assurez-vous donc qu'une des sources de revenus considère le total des revenus pour retenir à la source les impôts et contributions réclamées par les deux paliers de gouvernements.

DESCRIPTION DU REVENU	IMPOSABLE	NON IMPOSABLE
Rentes RRQ : retraite, invalidité, conjoint survivant, orphelin et décès	X	
Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)	X	
Supplément de revenu garanti (SRG)		X
Allocation et allocation au survivant		X
Rente d'un régime complémentaire de retraite	X	
Fonds de travailleurs – placement hors REER		X
Fonds de travailleurs – placement REER	X	
REER, REER COLLECTIF, REER AUTOGÉRÉ	X	
Régime de participation différée aux bénéfices	X	
Régime de participation des employés aux bénéfices		X
Intérêts générés par un CELI		X
CRI	X	
FERR	X	
FRV	X	
Rente viagère provenant d'un régime d'employeur ou achetée avec un REER	X	
Rente viagère achetée avec des épargnes hors REER		X
Avantages payés par l'employeur (ex : assurance-collective)	X	

Comme vous pouvez le constater, tous les montants qui vous ont permis d'économiser de l'impôt pendant votre vie de travailleur seront imposés lorsque vous les utiliserez à la retraite. Dans les faits, vous avez reporté l'impôt à payer jusqu'au moment du retrait car

vous avez évalué que vos revenus à la retraite seraient moins élevés à ce moment et donc soumis à un taux d'imposition plus bas. Les intérêts qui s'accumulent dans un CELI ne sont pas imposables même quand on retire les montants.

Toutes les prestations provenant d'un régime privé de retraite sont imposables sauf si elles sont transférées directement dans un autre régime ou produit permettant le report d'impôt.

L'impôt à payer varie selon le revenu plus ou moins élevé d'une personne. En 2023, les taux d'imposition peuvent aller jusqu'à un maximum de 53,31 %.

Les revenus provenant de la vente de votre résidence principale ne sont pas imposables. Toutefois, une partie du profit net fait sur la vente d'une résidence secondaire est imposable.

Le fractionnement des revenus de retraite

Le fractionnement du revenu à la retraite peut être une bonne stratégie pour réduire l'impôt à payer et ainsi augmenter votre revenu disponible. Cette piste est intéressante à explorer si votre taux d'imposition est plus bas que celui de votre conjoint ou l'inverse. Au niveau fiscal, il est plus avantageux d'avoir deux revenus séparés de 26 000 \$ qu'un seul revenu pour le couple de 52 000 \$.

Avant 65 ans, les revenus que vous pouvez fractionner entre conjoints mariés, unis civilement ou conjoints de fait sont les rentes provenant d'un régime de pension à prestations déterminées. Après 65 ans, vous pouvez en plus fractionner les revenus d'un FERR, FRV, d'une rente provenant d'un REER ou d'un CRI.

Un maximum de 50 % de ces revenus peut être fractionné avec votre conjoint. Vérifiez la meilleure stratégie à adopter lors de la préparation de vos rapports d'impôt.

TAUX D'IMPOSITION EN 2023

Revenus d'emploi, revenus d'intérêts, revenus d'entreprise et autres revenus

Tranche de revenu imposable	Taux au Canada	Taux au Québec	Taux combiné
Moins de 15 000 \$	0 %	0 %	0 %
15 000 \$ à 17 183 \$	15 %	0 %	15 %
17 184 \$ à 49 275 \$	15 %	14 %	29 %
49 276 \$ à 53 359 \$	15 %	19 %	34 %
53 360 \$ à 98 540 \$	20,5 %	19 %	39,5 %
98 541 \$ à 106 717 \$	20,5 %	24 %	44,5 %
106 718 \$ à 119 910 \$	26 %	24 %	50 %
119 911 \$ à 165 430 \$	26 %	25,75 %	51,75 %
165 431 \$ à 235 675 \$	29 %	25,75 %	54,75 %
235 676 \$ et plus	33 %	25,75 %	58,75 %

Notre système fiscal repose sur un mode d'imposition par paliers. Chaque palier est soumis à un taux d'imposition différent. Ainsi, on ne peut dire qu'une personne dont les revenus imposables sont de 60 000 \$ est imposée à 39,5 %. Seule sa dernière tranche de revenus imposables est soumise à ce taux. Une augmentation de revenu peut donc avoir comme conséquence d'ajouter un palier d'imposition supérieur pour les revenus qui se situeront dans cette strate. Cela peut parfois réduire l'avantage d'un gain supérieur.

Par exemple, en 2023, si vos revenus imposables s'élevaient à 56 000 \$, vous serez soumis à un impôt de 15 % pour la tranche de revenus de 15 000 \$ à 17 183 \$, 29 % pour celle allant de 17 184 \$ à 49 275 \$, 34 % pour

celle allant de 49 276 \$ à 53 359 \$ et 39,5 % pour celle entre 53 360 \$ et 56 000 \$. Ainsi, votre facture d'impôt (avant déductions) sera de 12 066 \$. Le revenu imposable de votre conjoint est de 32 000 \$. Ses impôts, avant déductions, seront de 4 624 \$.

Si vous fractionnez une partie de votre revenu avec votre conjoint dont le revenu imposable est moins élevé, vous pourriez vous retrouver chacun avec un revenu imposable de 44 000 \$ (56 000 \$ + 32 000 \$ / 2). L'impôt à payer (avant déductions) pour chacun serait alors de 8 104 \$. Un impôt de 16 209 \$ pour votre couple au lieu de 16 690 \$ si vous n'aviez pas fractionné votre revenu. Au final, en utilisant cette stratégie, vous aurez réalisé une économie approximative de 481 \$.

REER de conjoint

La cotisation au REER du conjoint est une autre option intéressante qui a le même effet que le fractionnement de revenu à la retraite. Cette cotisation constitue un don. Comme les REER font partie du patrimoine familial des conjoints mariés et unis civilement, ils sont partageables dans l'éventualité d'une séparation. Ces règles de partage ne s'appliquent cependant pas pour les conjoints de fait, à moins que cela soit spécifié dans un contrat de vie commune.

Partage de la RRQ

Le partage de la rente de retraite du RRQ entre conjoints de fait ou mariés est aussi conçu pour diminuer les impôts à payer et laisser ainsi plus de disponibilités financières au couple. Encore là, il s'agit de fractionner le revenu avec le conjoint ayant un taux d'imposition plus bas. Pour pouvoir le faire, les deux conjoints doivent avoir 60 ans et plus et avoir fait la demande de leur rente de retraite. Seuls les montants correspondants aux années de vie commune seront pris en compte dans le calcul des montants admissibles au fractionnement de la rente. La décision de partager la RRQ est réversible à condition que les deux conjoints signent la déclaration à cet effet.

La division se termine automatiquement à la fin du mois où survient le décès de l'un des conjoints. Le survivant recevra alors la même rente de retraite qu'il recevait, s'il y a lieu, avant la division.

LES REER SONT-ILS TRANSFÉRABLES ?

Au décès, les REER peuvent être transférés au conjoint sans qu'aucun impôt ne soit prélevé. C'est au moment du retrait que le conjoint sera imposé en fonction de ses revenus imposables de cette même année. Il en va de même si les REER sont transférés à un enfant invalide.

Les REER peuvent également être transférés à un enfant mineur. L'impôt à payer pourra alors être étalé sur les années qui le séparent de son 18^e anniversaire.

Si les sommes sont transférées à un enfant majeur, l'impôt devra d'abord être payé par la succession avant de lui remettre la balance. Si les REER sont remis à la succession, l'impôt de la succession devra être payé avant de répartir les sommes restantes entre les héritiers.

Les crédits d'impôts

À chaque année, demandez à celui ou celle qui prépare vos impôts de ne pas oublier les crédits non remboursables et remboursables auxquels vous avez peut-être droit en tant qu'aîné.

AU FÉDÉRAL

MONTANT EN RAISON DE L'ÂGE

Si vous avez 65 ans ou plus au 31 décembre et que votre revenu net selon votre déclaration d'impôt ne dépasse pas 42 335 \$, vous avez droit à un crédit d'impôt non remboursable de 8 396 \$. Ce crédit est amputé progressivement sur le revenu supérieur à 42 335 \$. À partir de 98 308 \$, vous n'y avez plus droit.

MONTANT POUR REVENU DE PENSION

Si vous avez reçu des revenus de pension de retraite ou de rentes admissibles, vous pouvez avoir droit à un montant maximum de 2 000 \$.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (POUR VOUS-MÊME)

Si vous souffrez d'une déficience physique ou mentale importante et permanente, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable pour personnes handicapées. Vous devrez fournir le formulaire original à cet effet rempli par le professionnel qualifié.

CRÉDIT D'IMPÔT CANADIEN POUR AIDANT NATUREL

Si vous subvenez aux besoins d'une personne qui a une déficience physique ou mentale importante et permanente, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable. Le montant du crédit variera en fonction de la relation qui vous unie à la personne aidée.

AU PROVINCIAL

MONTANT EN RAISON DE L'ÂGE

Si vous avez 65 ans et plus, vous pouvez demander le crédit d'impôt non remboursable de 3 614 \$ si votre revenu familial net est inférieur à 38 945 \$. Au-delà de ce revenu, le montant est réduit progressivement.

MONTANT POUR REVENUS DE RETRAITE

Vous pouvez demander le crédit d'impôt non remboursable de 3 211 \$ si votre revenu familial net est inférieur à 38 945 \$. Au-delà de ce revenu, le montant est réduit progressivement. Ce crédit ne s'applique pas à la PSV ni aux rentes de la RRQ.

CRÉDIT POUR PROLONGATION DE CARRIÈRE

Si au 31 décembre de l'année vous aviez 60 ans ou plus, vous pourriez avoir droit à ce crédit non remboursable si vous avez gagné plus de 5 000 \$. Le montant du crédit sera réduit de 5% du revenu qui dépasse le revenu admissible de 38 945 \$.

CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES ÂÎNÉS

Si vous ou votre conjoint avez 70 ans et plus, vous pourriez avoir droit à ce crédit. Certaines dépenses payées pour des services rendus donnent droit à ce crédit d'impôt. Des critères s'appliquent cependant.

Le crédit est calculé en fonction de votre lieu de résidence, votre situation familiale, vos revenus et votre autonomie. Vous pouvez consulter le lien suivant pour connaître le montant auquel vous pourriez avoir droit :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile/calcul-du-credit-dimpot/>

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS ENGAGÉS PAR UN ÂÎNÉ POUR MAINTENIR SON AUTONOMIE

Si vous avez 70 ans ou plus, vous pourriez avoir droit à un maximum de 20 % des dépenses d'achat, de location ou d'installation de biens admissibles. Les premiers 250 \$ de dépenses ne sont pas considérés. Des frais de séjour dans une « *Unité transitoire de récupération fonctionnelle* » pour une convalescence sont aussi admissibles.

CRÉDIT POUR PERSONNE AIDANTE

Si vous avez pris soin d'une personne majeure atteinte d'une déficience importante la rendant incapable de s'occuper d'elle-même au quotidien, vous pourriez avoir droit à un crédit remboursable. Ce volet du crédit ne dépend pas du fait que vous cohabitez ou non avec la personne. Un montant additionnel peut être accordé selon les revenus de la personne aidée.

Vous pourriez aussi recevoir un autre volet de ce crédit d'impôt si vous avez cohabitez avec une personne âgée de 70 ans et plus (autre que votre conjoint) qui n'a pas de déficience.

Pour être admissible, vous devez avoir été aidant au moins 365 jours consécutifs dont au moins 183 au cours de l'année pour laquelle vous demandez le crédit.

AUTRES CRÉDITS DISPONIBLES

- Montant pour époux ou conjoints de fait
- Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait
- Crédit pour frais médicaux au provincial et au fédéral
- Crédit de la TPS
- Crédit d'impôt pour solidarité
- Crédit d'impôt pour activités des aînés
- Crédit d'impôt pour soutien aux aînés

La séparation involontaire

La séparation involontaire est une solution fiscale offerte par le gouvernement fédéral. Elle s'adresse aux conjoints mariés ou unis civilement et aux conjoints de fait qui ne peuvent plus vivre ensemble pour des raisons indépendantes de leur volonté telles que la perte d'autonomie et la nécessité d'un placement dans un établissement spécialisé, un CHSLD par exemple.

Lorsqu'un des conjoints doit être hébergé dans une résidence offrant ces services spécialisés, une grande part de son revenu sert à en acquitter les frais. L'autre conjoint se retrouve alors dans une situation financière très précaire. La mesure appelée « séparation involontaire » permet alors de considérer chacun des conjoints comme des personnes seules, avec un statut fiscal de célibataire, ce qui allège leur taux d'imposition et leur permet d'améliorer leur admissibilité à certains programmes de sécurité du revenu.

Plusieurs conditions doivent être respectées pour avoir droit à cette mesure fiscale. L'un des conjoints doit avoir au moins 65 ans et recevoir la pension de la sécurité de la vieillesse. De plus, des raisons d'ordre médical ou économique doivent prouver que le couple ne peut plus vivre ensemble.

Les conjoints dans cette situation doivent d'abord faire une demande à cet effet et compléter deux formulaires : « Déclaration solennelle - séparation d'époux légaux ou conjoints de fait » et « Demande de supplément de revenu garanti » ou « État de revenu pour allocation ».

Cette mesure ayant une portée strictement fiscale, elle ne met pas fin au mariage et ne doit pas être comprise comme une « vraie séparation » : il ne s'agit que d'une mesure d'ordre économique.

Si vous désirez plus de renseignements à ce propos, contactez la sécurité de la vieillesse au 1 800 277-9915 ou visitez le site <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social.html>